

N° 20. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 janvier 1898, pris sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Sam Chong, N° 274, à l'effet de contracter mariage avec la dame Uraore Utiendez.

N° 21. — ARRÊTÉ *fixant le prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrages pour l'année 1898.*

(Du 26 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les tableaux des prix de revient arrêtés en Conseil privé dans la séance de ce jour pour les diverses denrées entrant dans la composition de la ration ;

Vu les décisions des 29 septembre 1881, 15 septembre et 8 novembre 1884 ;

Vu les dépêches ministérielles des 7 février 1874, 6 février 1877 et 25 octobre 1884, relatives aux documents à produire par le service des vivres ;

Vu les dépêches du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies des 5 avril 1893 et 24 janvier 1894 rétablissant l'allocation de la ration, la première aux agents inférieurs des services coloniaux et aux gendarmes de Papeete, la seconde aux officiers et assimilés jusqu'au grade de capitaine de 2^e classe, ainsi qu'aux agents et commis du commissariat et aux gardes-magasins ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des rations de vivres, combustible et fourrages, délivrées aux troupes en garnison à Tahiti, ainsi qu'aux officiers, fonctionnaires et agents coloniaux qui y ont droit, sont fixés comme suit, pour servir au remboursement des cesssions et aux reprises pour trop perçu :

[Voir tableau.]